

**DEMANDE D'ALLOCATION DE FRAIS DE CHAUFFAGE
POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU**

Présentée au gouvernement du Nouveau-Brunswick

par

**Le Front commun pour la justice sociale (FCJS)
96 avenue Norwood, pièce 208
Moncton, N.-B., E1C 6L9**

Le 19 novembre 2004

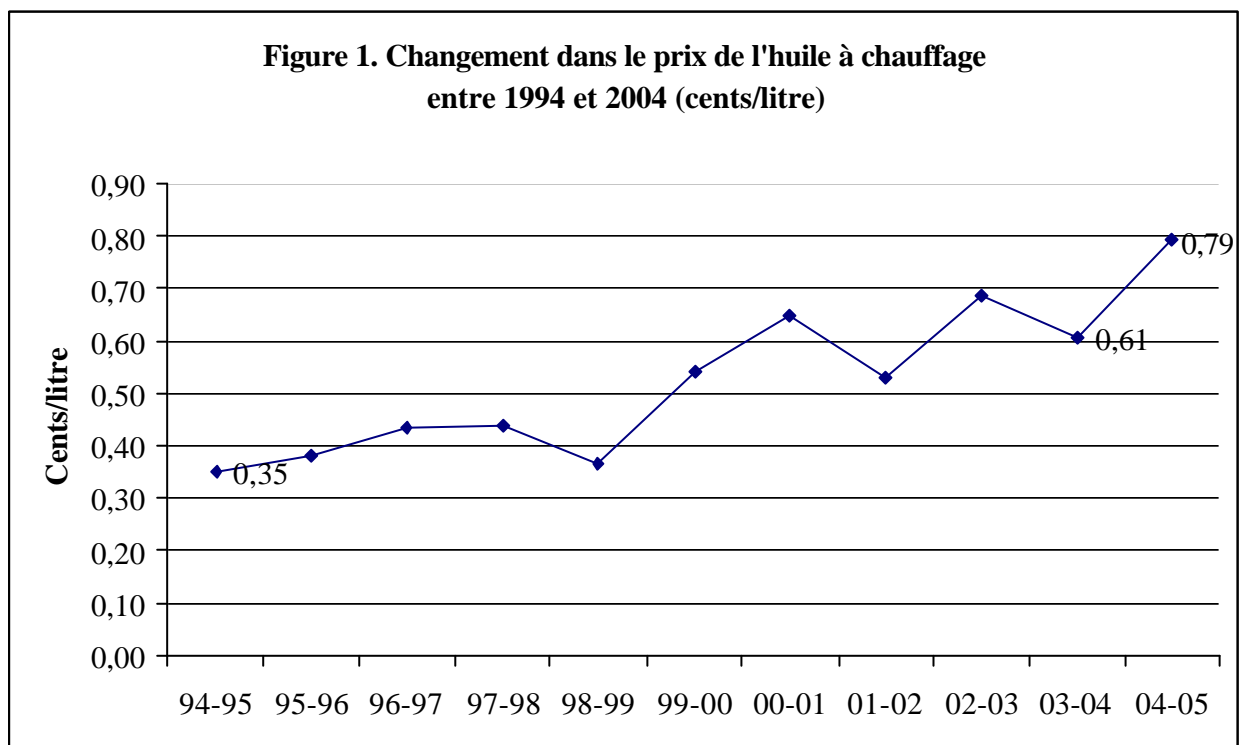
DEMANDE D'ALLOCATION DE FRAIS DE CHAUFFAGE POUR LES PERSONNES À FAIBLE REVENU

I. Information générale

Depuis les années 1980 et 1990, le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse, aux personnes qui reçoivent l'aide sociale, un supplément de 70 \$ par mois, du mois de novembre au mois d'avril, ainsi reconnaissant que de vivre dans une habitation raisonnablement chauffée est un besoin essentiel pour tout le monde.

Un panier de marchandises qui coûtait 100 \$ il y a dix ans, vaut aujourd'hui, en 2004, 122,93 \$. D'après la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada (1), la différence, en pourcentage, entre 1994 et 2004 est de 22,93 %.

Un consommateur fiable de la région de Moncton a documenté le prix de l'huile de chauffage entre 1994 et 2004 (2). Cette tendance est illustrée à la figure 1.



Tel qu'indiqué ci-dessus, le prix de l'huile de chauffage en 1994-95, pour un consommateur donné de Moncton, était de 0,35 \$ le litre. En 2004-05 le prix est de 0,79 \$, ce qui représente une augmentation de 225 %.

Le 16 novembre 2004, un article, du Times and Transcript (3), intitulé « Il est peu probable que le prix de l'huile de chauffage baisse » relatait que le prix moyen de l'huile de

chauffage, le 4 novembre 2003, pour la province, était de 0,531 \$. Le 2 novembre 2004, le prix était 0,772 \$, ce qui représente une augmentation de 145,4 %.

Afin de redresser l'effet négatif de la TPS/TVH pour les personnes ayant des revenus modestes, le gouvernement fédéral permet aux Canadiens les plus pauvres, de 19 ans et plus, de recevoir un crédit pour la TPS/TVH. En 2002, si le revenu annuel net d'une personne était égal ou inférieur à 7,022 \$, il ou elle pouvait recevoir un crédit pour la TPS/TVH de 216 \$ par an (4). Lorsque le revenu net d'une famille excédait 28,193 \$, le montant de crédit annuel pour la TPS/TVH diminuait. Le crédit continuait de diminuer jusqu'à être éliminé lorsque le revenu net d'un couple dépassait 36,833 \$. Si le gouvernement fédéral estime que les individus et les familles dont le revenu est si faible ont besoin d'une aide financière, il devrait les considérer aussi admissibles à l'allocation de frais de chauffage du N.-B. Le Front commun pour la justice sociale pense qu'une famille de quatre personnes est pauvre lorsque son revenu net est égal ou inférieur à 28,193 \$.

Le salaire minimum à l'heure actuelle est de 6,20 \$. A raison de 40 heures par semaine, cela représente un revenu annuel brut de 12,896 \$. Les données de Statistique Canada nous disent que le seuil de faible revenu (le seuil de pauvreté) en 2003, pour une personne, en zone rurale, est de 13,680 \$ (5). Lorsque le salaire minimum de 6,30 \$ de l'heure sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005, il y aura encore 15,300 personnes au Nouveau-Brunswick qui vivront sous le seuil de la pauvreté (6).

II. Conséquences de l'augmentation des coûts de chauffage

Contrairement aux statistiques, les anecdotes de personnes dont le revenu est très faible, sont plus facile à saisir. Par exemple, un couple malade, dans la cinquantaine, vivant de l'aide sociale, reçoit seulement 746 \$ par mois. En janvier 2003, ils n'avaient pas les moyens de remplir leur réservoir d'huile de chauffage et ont dû passer trois jours sans chauffage jusqu'à ce que, par pitié, une personne leur achète 100 gallons d'huile de chauffage. Ils ne gaspillent pas l'huile, car ils maintiennent le thermostat à 60° F, s'habillent chaudement et s'enveloppent dans des couvertures pour que l'huile dure plus longtemps. Voici un autre cas, celui d'une mère monoparentale avec deux enfants. Son visage s'est illuminé lorsqu'on lui a offert de l'argent : « Je pourrai acheter de l'huile de chauffage et mes filles et moi n'aurons plus besoin de porter nos mitaines dans la maison » de dire cette mère.

Pour réduire les conséquences négatives du coût plus élevé de l'huile de chauffage, la province de **Terre-Neuve-et-Labrador** offre un rabais de 250 \$ aux ménages qui utilisent le mazout de chauffage domiciliaire, c'est à dire l'huile de chauffage, le pétrole de chauffage ou le propane comme leur source de chaleur principale. Une personne par ménage peut faire la demande. Le requérant doit, soit recevoir la prestation pour enfant de Terre-Neuve-et-Labrador, le crédit pour la TPS/TVH de Terre-Neuve-et-Labrador ou les prestations pour personnes âgées depuis juillet 2004, soit recevoir ou être sur le point de recevoir le supplément du revenu à partir du mois de juillet 2004 jusqu'au mois de mars 2005. Un formulaire de demande est disponible sur le site web pour ceux et celles qui désirent obtenir ce rabais (7).

Le gouvernement de la **Nouvelle-Écosse** a récemment accordé une allocation de frais de chauffage de 200 \$ aux familles dont le salaire annuel est égal ou inférieur à 22,200 \$ (8). Le salaire minimum en Nouvelle-Écosse pour une personne qui travaille 40 heures par semaine correspond à un revenu brut annuel de 13,420 \$, chiffre utilisé par la province comme étant le point pour déterminer l'accès au rabais. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a aussi décidé que les familles dont le revenu brut annuel est de 22,200 \$ seraient aussi admissibles au rabais de 200 \$.

Il pourrait y avoir d'autres moyens de réduire le coût de l'huile de chauffage pour les consommateurs. Darrel Dexter, ancien journaliste et avocat de Halifax, avait suggéré d'enlever la taxe sur les nécessités de la vie, telles **l'huile de chauffage** et **l'électricité**, afin de soulager les personnes à faible revenu (9). Il disait : « Si vous réussissez bien dans la vie, il est possible que vous oubliiez qu'il y a beaucoup de gens qui jour après jour, se demandent comment ils vont pouvoir payer leur facture de chauffage, leur facture d'électricité ».

Certaines provinces canadiennes donnent des prestations financières aux personnes qui reçoivent un supplément du revenu. Une de ces prestations est pour le chauffage. Par exemple, en **Alberta**, les personnes sur le bien-être social, habitant dans des logements sociaux peuvent recevoir une allocation pour le coût réel de l'électricité. Ce montant, cependant ne peut excéder le coût d'électricité des logements privés (10).

III. Suggestions avancées par le Front commun pour la justice sociale

1. Augmenter l'allocation des frais de chauffage à 125 \$ par mois.

Afin de maintenir la possibilité d'acheter de l'huile de chauffage telle qu'il y a dix ans, le Front commun pour la justice sociale recommande que l'allocation actuelle de 70 \$ soit augmentée comme suit, pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation du coût de l'huile de chauffage :

- a. $70 \$ \times 1,2293$ (différence % de l'inflation entre 1994 et 2004) = **86.05 \$** par mois.
- b. $86,05 \$ \times 1,454$ (moyenne % de l'augmentation de l'huile de chauffage entre 2003-04) = **125.12 \$**

La recommandation de 125 \$ pour l'allocation de l'huile de chauffage faite par le FCJS est basée sur le calcul ci-dessus. Ce montant devrait être versé **à tous les ménages qui reçoivent l'aide sociale et sont admissibles, à l'heure actuelle, pour l'allocation des frais de chauffage.**

2. Élargir l'admissibilité à d'autres ménages

Le FCJS recommande aussi qu'un montant précis d'argent soit disponible pour d'autres groupes vulnérables tels que décrits ci-dessous.

a. Les personnes qui reçoivent l'aide sociale et sont propriétaires de leur maison

À l'heure actuelle, on refuse l'allocation de frais de chauffage aux personnes propriétaires de leur maison qui reçoivent le bien-être social. Ces personnes sont très **pauvres et devraient avoir droit au supplément.**

b. Les personnes qui ont un revenu brut égal ou inférieur à 13,680\$

Les personnes en zone rurale vivent sous le seuil de la pauvreté si leur revenu annuel est égal ou inférieur à 13,680 \$. Toute personne, **n'importe où au Nouveau-Brunswick**, dont le revenu est égal ou inférieur à 13,680\$ devrait être incluse dans le groupe de gens admissibles à un montant d'aide financière pour l'huile de chauffage.

Le montant mensuel d'aide financière versé par le gouvernement devrait, en partie, compenser ces personnes à faible revenu pour leur perte de pouvoir d'achat dû à l'inflation ainsi qu'à l'augmentation toute récente du prix de l'huile de chauffage. Le montant devrait correspondre à **125 \$ moins 70 \$**, c'est à dire **55 \$** par mois (11). Ces personnes devraient être éligibles à cette aide financière du mois de novembre au mois d'avril. Cela équivaut à 330\$ d'aide financière envers le chauffage.

c. Les ménages ayant un revenu brut égal ou inférieur à 25,744 \$

Toutes les familles du Nouveau-Brunswick dont le revenu brut est égal ou inférieur à 25,744 \$ (12) devraient avoir accès à l'allocation de frais de chauffage de 330 \$.

d. Les personnes âgées qui reçoivent la pension de sécurité de vieillesse et le supplément du revenu.

Toutes les personnes âgées du Nouveau-Brunswick qui reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément du revenu et qui habitent un logement/maison devraient être admissibles à l'allocation de frais de chauffage de 330 \$.

3. L'élargissement de l'allocation pour inclure d'autres sources de chauffage

Le FCJS recommande que les sources de chauffage suivantes soient incluses sur la liste des sources acceptées pour l'allocation :

- L'huile de chauffage
- Le propane
- Le gaz naturel
- Le pétrole de chauffage
- Le bois
- L'électricité

IV. Façon de distribuer l'allocation pour frais de chauffage

Les décideurs, au sein du gouvernement du Nouveau-Brunswick, sont les mieux placés pour identifier la façon la plus efficace de distribuer ces allocations de frais de chauffage.

V. Réduction de la quantité d'huile de chauffage nécessaire pour se faire livrer

À l'heure actuelle, certaines compagnies refusent de livrer de l'huile de chauffage à moins que le client veuille 100 gallons, ce qui représente un coût de 340 \$. Nombre de personnes

pauvres ne peuvent économiser ce montant d'argent, donc ne peuvent acheter de l'huile de chauffage. Le FCJS demande au gouvernement provincial de contacter les compagnies d'huile de chauffage et de les convaincre de bien vouloir livrer, par conscience sociale, de l'huile de chauffage, même pour une quantité de 50 gallons.

V. Résumé des recommandations du Front commun pour la justice sociale (FCJS)

Le FCJS recommande:

1. que l'allocation mensuelle de frais de chauffage soit augmentée de 70 \$ à 125 \$, du mois de novembre au mois d'avril inclus, pour tous les ménages qui dépendent de l'aide sociale pour vivre.
2. que les personnes qui vivent dans une maison/logement et dont le revenu brut est égal ou inférieur à 13,680 \$ reçoivent une allocation mensuelle de 55 \$ durant six mois pour compenser l'augmentation des frais de chauffage.
3. que les ménages dont le revenu annuel est de 25,744 \$ reçoivent une allocation de frais de chauffage de 55 \$ pour une période allant jusqu'à six mois et un maximum de 330 \$.
4. que les personnes âgées qui reçoivent la pension de sécurité de vieillesse et le supplément du revenu, et qui habitent dans une maison/logement, aient droit à une allocation mensuelle de 55 \$, du mois de novembre au mois d'avril.
5. que les sources de chauffage suivantes soient acceptées pour l'allocation : l'huile de chauffage, le propane, le gaz naturel, le bois et l'électricité.
6. que ces changements rentrent en vigueur aussitôt que possible et qu'ils soient rétroactifs à compter du 1^{er} novembre 2004.
7. Que le gouvernement du Nouveau-Brunswick contacte les compagnies d'huile de chauffage et les convainque d'accepter de livrer 50 gallons d'huile de chauffage aux citoyen-ne-s qui n'ont pas les moyens d'en acheter plus à la fois.

RÉFÉRENCES

1. Feuille de calcul de l'inflation. Banque du Canada.
www.bankofcanada.ca/en/inflation_calc.htm.
2. Wery, A. 28 octobre 2004. Communication personnelle.
3. Times and Transcript, le 16 novembre 2004, p. A4.
4. www.taxtips.ca/filing.htm#GSTcredit.
5. Statistique Canada. 75F0002M-2004002.
6. L'Acadie Nouvelle. 8 septembre 2004, p. 2. Légère hausse du salaire minimum au N.-B.
7. www.gov.nf.ca/fin/homeheating.
8. Telegraph Journal. 16 novembre 2004. N. S. giving poor \$200 fuel rebate.
9. <http://cnews.scaneo.ca/CNEWS/Politics/NS/2003/08/05/154125-cp.html>.
10. www3.gov.ab.ca/hre/ips/publications/pdf.
11. Le 70 \$ est de l'allocation donnée aux bénéficiaires de l'aide au revenu. Ce montant est déduit parce que ces ménages ne reçoivent pas le supplément pour le chauffage.
12. Le revenu annuel de 23 744 \$ correspond au seuil de pauvreté (2003) pour une famille de quatre dans les régions rurales.